

Règlement d'utilisation du fonds cantonal pour l'intégration socio-professionnelle (RFISP)

du 09.10.2024 (état 01.10.2024)

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 alinéa 2 de la Constitution cantonale;

vu la loi fiscale du 10 mars 1976 (LF);

vu les articles 27, 73 et 75 de la loi sur l'intégration et l'aide sociale du 10 septembre 2020 (LIAS);

vu l'article 39a de la loi sur les droits et l'inclusion des personnes en situation de handicap du 31 janvier 1991 (LDIPH);

vu les articles 27 alinéa 4, 36 et 79 de l'ordonnance sur l'intégration et l'aide sociale du 21 avril 2021 (OLIAS);

vu la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980 (LGCAF);

sur proposition du département en charges des affaires sociales,

ordonne:

Art. 1 But

¹ Le présent règlement fixe les modalités d'utilisation du fonds cantonal pour l'intégration socio-professionnelle (ci-après: le fonds) prévu par la loi sur l'intégration et l'aide sociale (LIAS).

Art. 2 Organe de gestion

¹ Le fonds est géré par le service en charge de l'action sociale (ci-après: le service).

Art. 3 Champ d'application

¹ Le champ d'application du fonds s'étend aux domaines suivants:

- a) aide sociale;
- b) handicap;
- c) asile;
- d) autres difficultés sociales ou d'intégration.

² Le fonds est utilisé pour financer des projets, mesures ou objets visant l'intégration socio-professionnelle, notamment des projets-pilotes, qui ne sont ni couverts par le budget ordinaire du service, ni inclus dans les mandats ordinaires attribués aux prestataires.

³ Il peut également être utilisé pour des mesures et projets visant la prévention sociale au sens de l'article 24 LIAS.

Art. 4 Alimentation du fonds

¹ Le fonds est alimenté par:

- a) le budget selon les disponibilités financières du canton;
- b) toute autre attribution décidée par le Conseil d'Etat;
- c) des dons et legs.

Art. 5 Utilisation du fonds

¹ La demande doit être déposée par écrit auprès du service et être accompagnée de l'ensemble des documents utiles à l'instruction de la demande (notamment budget, présentation du projet, autres).

² Le service peut requérir la production de tout document complémentaire qu'il estime nécessaire pour statuer sur la demande.

³ Les conditions de l'article 75 LIAS s'appliquent par analogie.

⁴ Il n'existe aucun droit au financement d'un projet, d'un objet ou d'une mesure par le biais du fonds.

⁵ Le service peut fixer des plafonds par type de prestations et/ou domaines.

⁶ Il peut également limiter la durée de l'aide octroyée.

⁷ La participation du fonds intervient sur la base d'une décision motivée ou d'un mandat de prestations.

⁸ La compétence décisionnelle appartient au service jusqu'à hauteur de ses compétences financières conformément à la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton. Au-delà, la compétence appartient au département auquel il est rattaché.

Art. 6 Devoir d'information

¹ Le service doit être informé impérativement et sans retard de tout changement important dans la mise en oeuvre ou la réalisation du projet tel qu'il a été présenté dans la demande. Cas échéant, la participation du fonds pourra être revue.

Art. 7 Contrôle

¹ Le service remet à la fin de chaque année comptable les comptes du fonds à l'inspectorat cantonal des finances qui agit comme organe de contrôle.

² Le service transmet également chaque année au Conseil d'Etat un rapport comptable de l'utilisation du fonds.

Art. 8 Révocation et remboursement

¹ La révocation de l'aide octroyée et son remboursement sont réglés par l'article 76 LIAS.

Art. 9 Voies de droit

¹ Les décisions prises en application du présent règlement peuvent être attaquées conformément à l'article 80 OLIAS.

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Source publication
09.10.2024	01.10.2024	Acte législatif	première version	RO/AGS 2024-112

Tableau des modifications par disposition

Élément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	09.10.2024	01.10.2024	première version	RO/AGS 2024-112